



DIJON métropole

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre Dijon métropole représentée par son président en exercice ou, par délégation, Monsieur le vice-président en charge des Finances, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain du 30 juin 2022,

d'une part,

Et la société DIJON METROPOLE SMART ENERGHY, représentée par Monsieur son Président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Dijon métropole garantit le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 778 000 € (un million sept cent soixante-dix-huit mille d'euros), souscrit par la société DIJON METROPOLE SMART ENERGHY, ci-après dénommée « l'emprunteur », destiné à préfinancer les subventions attendues des cofinanceurs publics dans le cadre de la première phase de construction et d'exploitation de la Station Nord de production et de distribution d'hydrogène à Dijon, contracté auprès d'un établissement bancaire aux conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes:

Emprunt conclu avec le Crédit Agricole :

- **montant** : 1 778 000 € (un million sept cent soixante-dix-huit mille d'euros) ;
- **durée** : 12 mois ;
- **taux d'intérêt** : Taux variable indexé sur l'Euribor 3 mois (index flooré à 0%) + marge 1,30% ;
- **périodicité des échéances** : trimestrielle ;
- **type d'amortissement du capital** : *in fine* ;
- **frais de dossier** : 0,10 %, soit 1 778 € ;

ARTICLE 3

L'emprunteur sera tenu d'informer, au plus tôt, Dijon métropole du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser Dijon métropole au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, Dijon métropole prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière de l'emprunteur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 4

Dijon métropole aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de l'emprunteur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra fournir, systématiquement, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes,
- rapport des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de l'emprunteur.

Fait à Dijon, le

Le Président de
DIJON METROPOLE SMART ENERGHY

Le Président de Dijon métropole,

François Rebsamen